

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 15

**Présents :** 12

**Votants:** 14

**Séance du 21 janvier 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 21 janvier 2022, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Jean-Louis CAZAUBON, Jean-Luc VIGNAU, Stéphane ARTIGUES, Michel RULAND, Valérie AUGÉ, Myriam CARREY-MAYSOUNAVE, Christophe LACAZE, Richard SEGURET, Emilie ALOS, Nathan CHABAUD, Nathalie FORIO, Elodie VILLERY

**Représentés:** Pascal MARQUE par Jean-Luc VIGNAU, Christophe VIGNAU par Jean-Louis CAZAUBON

**Excuses:**

**Absents:** Alain TOULET-BLANQUET

**Secrétaire de séance:** Stéphane ARTIGUES

---

**Objet: DEMANDE DE FRI 2022 - DE 2022 010**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale de solliciter de Madame la Présidente de la REGION Occitanie Pyrénées- Méditerranée une aide financière au titre du Fonds Régional d'Intervention 2022 afin de mener à bien :

- Sur le bâtiment communal de la Mairie de Poueyferré des travaux consistant en la mise en place d'une climatisation faisant fonction à la fois de chauffage et de rafraichissement du bâtiment.

Le coût de ces travaux étant estimé à **12.758,00 € H.T**

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

1°) – Adoptent le rapport présenté

2°) – Approuvent la proposition de Monsieur le Maire

3°) – Décident de solliciter de Madame la Présidente de la REGION Occitanie Pyrénées- Méditerranée une aide financière au titre du Fonds Régional d'Intervention 2022 afin de mener à bien :

- Sur le bâtiment communal de la Mairie de Poueyferré , des travaux consistant en la mise en place d'une climatisation faisant fonction à la fois de chauffage et de rafraichissement du bâtiment dont le montant s'élève à **12.758,00 € H.T**

4°) – Approuvent le plan de financement proposé

5°) – Chargent Monsieur le Maire de faire le nécessaire en conséquence.

**Objet: Auberge Campagnarde - Contentieux - DE 2022 011**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale le contentieux engagé par la Commune de Poueyferré avec son avocate, Maître Geneviève FOURNIER-MOULIN, 62 avenue Maréchal-Juin à LOURDES, à l'encontre de la SASU GUIGNET représentée par Pierre GUIGNET , contentieux relatif aux impayés des loyers de l'immeuble communal « Auberge Campagnarde » 37 Rue des Pyrénées exploitée par la SASU GUIGNET en vertu d'un bail commercial qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> mars 2018 pour se terminer le 28 Février 2027.

Le contrat de bail prévoyait une clause résolutoire pour non-paiement d'un terme de loyer, un mois après mise en demeure ou un commandement de payer resté infructueux.

Exposé des faits :

La SASU GUIGNET n'a pas régulièrement réglé ses loyers et charges, laissant une dette locative de 8574,17 € au 16 janvier 2020.

La Commune de POUEYFERRE a fait signifier le 30 juillet 2019 à la SASU GUIGNET un commandement de payer visant la clause résolutoire, un accord pour échelonner le règlement de la dette est intervenu le 2 septembre 2019 mais cet accord n'a plus été respecté après deux versements.

Par acte d'huissier, la Commune a fait assigner la SASU GUIGNET devant le juge des référés aux fins de voir :

- constater l'acquisition de la clause résolutoire
- ordonner l'expulsion de la SASU GUIGNET et de tous ses occupants et ce sous astreinte de 100 € par jour de retard
- de condamner la SASU GUIGNET à payer les sommes en retard ainsi qu'une indemnité d'occupation de 1.200 € par mois d'occupation à compter du jugement à intervenir et jusqu'au jour de la libération effective des lieux et de la remise des clés.
- de condamner la SASU GUIGNET à payer à la Commune la somme de 2 000 € au titre de dommage et intérêts

Le 27 juillet 2020 la SASU GUIGNET fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de TARBES avec une période d'observation d'une durée de 6 mois ; à cet effet Maître ABBADIE est désigné comme mandataire,

Le 18 janvier 2021 le Tribunal de Commerce de Tarbes proroge la durée d'observation de 6 mois soit jusqu'au 27 juillet 2021.

Après avoir fait l'objet de plusieurs renvois d'audience le Tribunal de Commerce de TARBES en date du 4 Octobre 2021 prononce la liquidation judiciaire de la SASU GUIGNET

Par Ordonnance de référé rendue le 16 novembre 2021 le Tribunal des Affaires Judiciaires de TARBES prononce la résiliation du bail avec effet au 30 Août 2019, dit que la SASU GUIGNET et tous ses occupants doivent quitter les lieux dès la signification de l'ordonnance avec restitution des clés et sous astreinte de 100 € par jour à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la signification de l'ordonnance.

L'ordonnance a été signifié le 24 novembre 2021 par la SCP CLAVERIE -BARRET à la SASU GUIGNET ainsi qu'à la SELARL MJPA Mandataire judiciaire à TARBES ;

Le 11 janvier 2022, la Commune reçoit signification par la SCP CLAVERIE-BARRET d'une déclaration d'appel du 9 décembre 2021 fait au greffe de la Cour d'Appel de Pau par la SELARL MJPA de l'ordonnance du 16 novembre 2021 et de la fixation de l'audience au 19 septembre 2022 14 h.

En effet Madame Philippine ABBADIE , mandataire qui a succédé à son père feu Jean-Pierre ABBADIE nous informe par mail qu'elle a une proposition d'achat du fonds de commerce par une personne d'expérience et qui semble présenter toutes les garanties de bon gestionnaire; or l'ordonnance de référé en date du 16 novembre 2021 empêche actuellement toute cession du fonds de commerce, aussi elle nous demande de renoncer à cette décision et que si la cession du fonds de commerce aboutit , elle garantit à la Commune le montant de 13.983,00 € correspondant aux loyers de Mars à Novembre 2021 et de la taxe foncière, somme de laquelle la Commune déduira le montant du dépôt de garantie qui s'élève à la somme de 1.200 €uros.

C'est à ces conditions que la SELARL MJPA se désistara de son appel dont la date est fixée au plus tôt le 19 septembre 2022.

Aussi Monsieur le Maire propose à l'assemblée communale que la Commune renonce à se prévaloir de tous les effets de l'ordonnance de référé en date du 16 novembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- 1°) - Adopte le rapport présenté,
- 2°) - Approuve la proposition de Monsieur le Maire,
- 3°) - Déclare que la Commune renonce à se prévaloir de tous les effets de l'ordonnance de référé en date du 16 novembre 2021 en compensation du règlement de la somme de 13.983 € correspondant aux loyers de mars à novembre 2021 et la taxe foncière, somme de laquelle la Commune déduira le montant du dépôt de garantie qui s'élève à la somme de 1.200 Euros.
- 4°) - Accepte le principe de cession du fonds de commerce par le liquidateur,
- 5°) - Invite Monsieur le Maire à signifier par l'intermédiaire de notre avocat, Maître FOURNIER-MOULIN, cette décision le plus rapidement possible à la SELARL MJPA,
- 6°) - Demande à la SELARL MJPA de se désister de son appel,
- 7°) - Autorise Monsieur le Maire à signer tout document découlant de la présente délibération.